

Réforme du stationnement payant sur la ville de Conflans-Sainte-Honorine

Par la loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, le législateur a souhaité donner davantage de compétences aux collectivités territoriales en leur permettant de définir leur propre stratégie en matière de tarification du stationnement et d’améliorer les dispositifs de surveillance.

Le système classique de stationnement payant uniforme sur l’ensemble du territoire et sanctionné par le biais d’une contravention de 17 € est donc remplacé, au 1er janvier 2018, par un dispositif décentralisé permettant à chaque commune compétente d’instituer sa propre redevance de stationnement.

La réforme place désormais la question du stationnement sur voirie en dehors des pouvoirs de police du maire et en fait une question de domanialité publique. Ainsi, l’usager ne s’acquitte plus d’un droit de stationnement institué par le Maire mais d’une redevance d’occupation du domaine public dont le montant est fixé librement par le Conseil municipal.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, **le forfait de post-stationnement remplace l’amende pénale** de 17 €. Il est applicable en cas d’absence ou d’insuffisance de paiement immédiat (correspondant à l’actuelle amende pénale de 17 €).

Pour rappel, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine dispose de deux zones de stationnement payant sur voirie : une zone verte dont la durée de stationnement payant est de 8 h 10 et une zone orange dont la durée maximale de stationnement est limitée à 2 h 30.

Afin de ne pas faire peser cette réforme sur les ménages, la Municipalité a décidé **de fixer le montant du FPS à 17 €, montant de l’ancienne amende pénale**, sur les zones verte et orange de stationnement payant de la Ville. De même, **la Ville a décidé de ne pas augmenter le montant du stationnement sur voirie**.

Le montant du FPS ne pouvant être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone considérée, ce dernier correspond donc au tarif le plus élevé pour la durée de stationnement autorisé (soit 17 €).

A Conflans-Sainte-Honorine, la surveillance de la voirie reste une compétence de la Police municipale.

Cet avis de paiement de FPS vous est notifié par l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

Les modalités de paiement de ce FPS et les possibilités de recours sont explicités en pages 3 et 4 du présent avis.

Payer son stationnement à Conflans-Sainte-Honorine :

Vous pouvez payer votre stationnement sur voirie dans notre Commune soit directement à un horodateur, soit via votre mobile. En effet, la municipalité a souhaité offrir un nouveau service à l’intention des automobilistes : le service PayByPhone. Ces derniers peuvent ainsi payer leur stationnement, le prolonger ou l’interrompre à distance via l’application smartphone, le site Internet ou le serveur vocal



Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site :
<http://www.conflans-sainte-honorine.fr/vie-pratique/deplacements/stationnement/>

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
NOMAUTORITERECOURS
1 RUE DU RAPO
00001 CONFLANS STE HONORINE
- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :
WWW.URLDURAPO.FR

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **01/01/2000**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.